

# Examen final des avocats

Session du 17 mai 2017

Phases préliminaire et de préparation

## 1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de deux heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à \*\*\*, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation, un exemplaire des « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO et CP) ainsi qu'un exemplaire des autres textes légaux que vous estimez utiles (édition de chancellerie ou version imprimée depuis les sites internet des recueils systématiques officiels). Au plus deux exemplaires de chaque loi sont admis, soit la version figurant dans un code annoté et la version de la chancellerie ou la version imprimée depuis internet. Ces « codes annotés » ainsi que les éditions de chancellerie (mais non les versions imprimées depuis les sites internet) peuvent être annotés librement par le candidat, sans adjonction de pages ou d'autres ajouts, à la seule exception (aa) de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie et (bb) de post-it et intercalaires vierges ou contenant exclusivement l'intitulé de la loi (« LP », « CPC », « LDIP », etc.) ou les intitulés de chapitres, titres, sections, sous-sections et autres subdivisions du même ordre figurant dans la loi.

Les textes légaux imprimés depuis internet peuvent uniquement faire l'objet de soulignements et/ou de surlignements ; toutes autres marques, annotations, etc., sont interdites.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.) ; il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

\* \* \*

## 2. Indications générales

La société de Pierre PATIENT, spécialisée dans le commerce des composants électroniques et dont le siège est à Genève, vient de recevoir de l'un de ses mandants, dont elle est l'agent en Suisse, une lettre de résiliation avec effet immédiat du contrat qui les lie.

En proie à l'énervement, Pierre PATIENT a commis un acte de justice propre sur un des nombreux chats de son voisin. Il a ensuite mis le cadavre de l'animal dans les ordures.

## Examen final des avocats

Session du 17 mai 2017

Phase de rédaction

### 1. Instructions

Le présent document comprend 9 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous.

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas très grave de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

\*\*\*\*\*

### 2. Enoncé de l'écrit

Monsieur Pierre PATIENT est agent spécialisé dans les composants électroniques destinés à des applications industrielles, activité qu'il exerce au travers de sa société, Agence Sàrl, dont le siège est à Genève. Il en est l'associé gérant unique, avec signature individuelle. La société emploie deux personnes, dont lui (qui sillonne toute la Suisse) et une secrétaire/comptable à plein temps. Monsieur Pierre PATIENT est un expert dans le domaine, ayant fait des études d'ingénierie informatique et ayant travaillé au sein de plusieurs entreprises actives dans la recherche et le développement, avant de se lancer dans le commerce de ces produits, en fondant Agence Sàrl en 2002.

Agence Sàrl représente en Suisse trois fabricants de composants électroniques de toutes sortes, dont Elektronik AG, fondée en 2008 et dont le siège est à Francfort-sur-le-Main en Allemagne, qui fabrique des circuits imprimés et des capteurs électroniques<sup>1</sup>. Les parties ont signé un contrat le 31 octobre 2010 (**annexe n° 1**).

Les premières années de collaboration ont été fructueuses, Agence Sàrl ayant réussi à faire connaître les produits d'Elektronik AG et à les promouvoir avec grand succès. Ainsi, et alors que ces produits étaient inconnus sur le marché suisse lors de la conclusion du contrat en 2010, Agence Sàrl a réussi

---

<sup>1</sup> Les circuits imprimés sont des supports, généralement des plaques, destinés à regrouper des composants électroniques, afin de réaliser un système plus complexe. Les capteurs sont des dispositifs qui transforment l'état d'une grandeur physique observée en une grandeur utilisable (e.g. une tension électrique, une hauteur de mercure, une intensité, la déviation d'une aiguille).

progressivement à les promouvoir auprès d'une cinquantaine d'entreprises suisses, qui jusqu'à ce jour sont toutes restées fidèles à Elektronik AG. Concrètement, les ventes d'Elektronik AG en Suisse ont évolué comme suit (chiffres d'affaires d'Elektronik AG hors charges et taxes):

- 2011 : EUR 50'000.-
- 2012 : EUR 200'000.-
- 2013 : EUR 300'000.-
- 2014 : EUR 500'000.-
- 2015 : EUR 800'000.-
- 2016 : EUR 1'200'000.-

En septembre 2016, Elektronik AG a engagé un nouveau directeur, en la personne de Monsieur Gunther SHARK. Celui-ci a invité tous les agents d'Elektronik AG à une journée – qui s'est tenue le 14 décembre 2016 au siège de la société – ayant pour objet le développement d'une « stratégie commune ». A cette occasion, Monsieur Pierre PATIENT a été informé de la nouvelle stratégie de vente d'Elektronik AG, impliquant notamment des réunions stratégiques des agents six fois par année à Francfort-sur-le-Main, la mise en place sur chacun des marchés (dont la Suisse) d'une promotion « agressive » des produits par les agents auprès des clients existants et potentiels, sous forme de visites tous les deux mois avec démonstrations des produits, ainsi que la participation des agents à trois journées annuelles « portes ouvertes » organisées pour les clients au siège d'Elektronik AG. De plus, M. Gunther SHARK indiqua que seuls les frais d'organisation des réunions et journées à Francfort-sur-le-Main seraient pris en charge par Elektronik AG, compte tenu de la politique généreuse de cette dernière en matière de rémunération de ses agents.

Monsieur Pierre PATIENT a alors poliment indiqué au directeur d'Elektronik AG que ces nouvelles exigences allaient bien au-delà de ce qui était prévu au contrat liant leurs entreprises ; en particulier, la poursuite de la nouvelle stratégie nécessiterait l'engagement par Agence Sàrl d'un salarié spécialisé, ce qui n'était pas envisageable pour lui. Il a souligné le succès avec lequel il avait promu les produits Elektronik AG jusqu'ici, sur la base d'une visite semestrielle de chacun de ses clients. M. Gunther Shark lui a rétorqué que la nouvelle stratégie était devenue indispensable au vu de la concurrence « féroce » sur le marché et a invité M. Pierre PATIENT à mettre en place les mesures exigées par Elektronik AG.

A la suite de cette réunion, M. Pierre PATIENT a poursuivi son activité comme d'accoutumée. Il s'est excusé lors de la première réunion stratégique des agents d'Elektronik AG, qui a eu lieu le 8 mars 2017. Puis, le 13 avril 2017, il a reçu le décompte pour les provisions dues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2016, pour un chiffre total d'EUR 30'000.-, accompagné d'une lettre de M. Gunther SHARK, lui impartissant un délai au 24 avril 2017 pour lui faire rapport sur les mesures de « nouvelle stratégie » qu'il avait mises en place. En réponse à cette lettre, M. Pierre PATIENT lui a rappelé les termes de la discussion qu'ils avaient eue le 14 décembre 2016 ; il a accepté par ailleurs le décompte de provisions, qui reflétait correctement les affaires pour cette période. Le 26 avril 2017, M. Gunther SHARK a invité M. Pierre PATIENT à une réunion « d'urgence » avec le conseil d'administration d'Elektronik AG. Celle-ci a eu lieu le 4 mai 2017 dans les locaux d'Elektronik AG et a été houleuse, chacune des parties campant sur sa position.

Le 12 mai 2017, M. Pierre PATIENT a reçu une lettre recommandée d'Elektronik AG, lui signifiant la résiliation avec effet immédiat du contrat du 31 octobre 2010 (**annexe n° 2**).

Depuis lors, M. Pierre PATIENT a appris, d'un de ses fidèles clients à Bâle, qu'Elektronik AG avait commencé en janvier 2017 à vendre directement ses produits en Suisse auprès de certaines sociétés avec lesquelles M. Pierre PATIENT n'avait pas eu de succès jusqu'ici. M. Pierre PATIENT vous explique que durant toutes ces années de collaboration, Elektronik AG n'avait jamais promu elle-même les produits en Suisse.

### **3. Consigne de l'écrit**

Totalement dépité, M. PATIENT vous demande d'analyser la situation juridique. Vous êtes priés de rédiger une consultation qui réponde aux questions qui suivent ; motivez vos réponses, en mettant en avant les arguments qui défendent au mieux la position de votre client :

1. Quels sont les effets de la lettre de résiliation ?
2. Quels sont les droits que peut faire valoir Agence Sàrl à l'encontre d'Elektronik AG ? Dans la mesure du possible, estimez les prétentions, y compris les intérêts.
3. En lien avec la précédente question, quelles pièces vous faut-il et comment pouvez-vous les obtenir, le cas échéant sur le plan judiciaire ?

### **4. Enoncé de l'oral**

Monsieur Pierre PATIENT est propriétaire d'un appartement sis au rez-de-chaussée d'un immeuble de huit étages, comportant deux appartements par étage, situé sur la rive gauche, commune de la Ville de Genève. Il possède un grand jardin.

Son voisin direct du rez-de-chaussée, Monsieur Jean TRISTE, bénéficie également d'un spacieux jardin.

Monsieur Pierre PATIENT vient vous expliquer la situation difficile qu'il vit depuis quelques années avec son voisin.

Depuis le décès de sa tendre épouse, Madame Georgette TRISTE, en 2013, après une union de trente-cinq ans d'une parfaite félicité, Monsieur Jean TRISTE a de la peine à s'occuper de son logement et des animaux de compagnie que sa femme aimait tant, elle qui n'avait pas pu lui donner de descendance.

C'est ainsi que les quatre chattes dont il était propriétaire avec sa défunte épouse ont eu, à plusieurs reprises, des petits qu'il n'a jamais eu le cœur de donner, et en particulier une chatte qui est née au moment même où Madame Georgette TRISTE rendait son dernier soupir. Y voyant un signe, Monsieur Jean TRISTE l'a nommée Georgette II, en souvenir de la tendre moitié qu'il pleure encore. Georgette II s'est vu fabriquer un panier spécial en forme de barque funéraire décorée de photographies de la défunte, à la proue de laquelle trône l'urne contenant les cendres de celle-ci. Chaque matin, Monsieur Jean TRISTE parle à Georgette II de la chère disparue, et, l'espace d'un instant, recouvre la joie qui l'animait de son vivant.

Malheureusement, Monsieur Jean TRISTE est devenu totalement incapable de s'occuper de tous ses autres chats, au nombre de quinze, et en particulier de les nourrir correctement : Monsieur Pierre PATIENT les retrouve systématiquement dans son jardin ou, pire, dans son propre appartement, à la recherche de nourriture.

Cette invasion incessante et les miaulements plaintifs qui l'accompagnent sont devenus insupportables à Monsieur Pierre PATIENT. Or, Monsieur Jean TRISTE reste totalement sourd à ses remarques orales et à ses courriers.

Il se trouve que samedi dernier 13 mai, ce ne sont pas moins de huit chats qui ont pénétré dans son appartement par la porte-fenêtre entrouverte, et qui ont non seulement englouti les deux kilos de bœuf charolais qu'il avait sortis de son frigo pour une invitation imminente, mais également créé des dégâts considérables à des rideaux sur mesure qui venaient d'être posés pour un prix de CHF 20'000.-

Découvrant les chats et leurs méfaits au moment où il remontait son vin de la cave, Monsieur Pierre PATIENT a été pris d'une telle colère que, poussant de hauts cris qui ont mis les agresseurs en déroute, il s'est rué sur ses clubs de golf, s'est emparé au hasard de son fer 7 et, d'un swing puissant, a envoyé l'un des maraudeurs dans le jardin.

Depuis, la voix plaintive de Monsieur Jean TRISTE appelant Georgette II se mêle aux miaulements incessants dans le jardin d'à côté.

Or, lundi soir, le 15 mai 2017, Monsieur Pierre PATIENT a découvert la chatte convulsive cachée dans ses thuyas au moment même où elle rendait l'âme. Paniqué et afin de se débarrasser du corps, il l'a fourré, avec d'autres déchets ménagers et ses derniers bulletins de vote inutilisés, dans un sac poubelle noir qu'il a déposé vers minuit sur le trottoir devant chez lui et non pas dans le container de son immeuble.

En proie à une insomnie persistante la nuit qui suivit, taraudé par le doute sur la légalité de ses agissements et la crainte de leurs conséquences, il est ressorti à 4h le matin du mardi 16 mai 2017 pour récupérer ledit sac mais il avait disparu, vraisemblablement enlevé par un agent de la police municipale.

## **5. Consigne de l'oral**

Veillez exposer à Monsieur Pierre PATIENT les risques qu'il encourt sur les plans administratif et pénal (à l'exclusion des éventuelles conclusions civiles) suite à l'extermination et au débarras de Georgette II. Vous êtes priés de ne pas analyser la loi fédérale sur les épizooties (RS 916.40).

\*\*\*\*\*

**Durée de votre présentation orale : 10 minutes.**

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

## Annexe 1

### ***Contrat conclu entre Elektronik AG et Agence Sàrl***

Ce contrat est conclu entre **Elektronik AG**, Bleicherstrasse 18-20, 60311 Frankfurt am Main, Allemagne (ci-après «le Mandant») et **Agence Sàrl**, Chemin des Pleurotes 2, 1217 Meyrin, Suisse (ci-après «l'Agent»).

**Considérant** que le Mandant est le fabricant des produits dont la liste se trouve à l'Annexe I au présent contrat (ci-après «les Produits»);

**Considérant** que le Mandant souhaite engager l'Agent, et que l'Agent souhaite agir comme son agent commercial exclusif, pour promouvoir la vente des Produits en Suisse et au Liechtenstein (ci-après «le Territoire»);

Il est convenu ce qui suit:

#### ***Article 1 Désignation de l'Agent***

1. Le Mandant nomme l'Agent, qui l'accepte, en qualité d'agent commercial indépendant, dans le but de promouvoir la vente des Produits dans le Territoire.
2. L'Agent pourra se présenter à l'égard des tiers comme l'agent officiel du Mandant dans le Territoire.
3. Rien dans le présent contrat ne peut être interprété comme constitutif d'une société de personnes ou d'un partenariat entre le Mandant et l'Agent.

#### ***Article 2 Exclusivité***

1. Pendant la durée du présent contrat, le Mandant ne pourra accorder à un tiers le droit de le représenter dans le cadre de la commercialisation des Produits, ou de vendre les Produits, dans le Territoire.
2. S'il le juge nécessaire, le Mandant pourra lui-même négocier la vente des Produits directement avec des clients domiciliés dans le Territoire, pour autant qu'il en informe l'Agent. L'Agent aura droit à la commission prévue par le présent contrat pour les ventes ainsi conclues pendant la durée de ce contrat.

#### ***Article 3 Devoirs de l'Agent***

1. L'Agent s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour promouvoir la vente des Produits dans le Territoire, conformément aux instructions raisonnables du Mandant, et à veiller aux intérêts du Mandant avec la diligence d'un bon commerçant.
2. Dans le cadre de ses négociations avec les clients, l'Agent proposera les Produits de façon strictement conforme aux conditions générales de vente que le Mandant lui aura communiquées.
3. Sauf en cas de procuration spéciale écrite signée par le Mandant, l'Agent n'aura pas le pouvoir d'agir comme représentant direct au nom et pour le compte du Mandant, que ce soit pour la conclusion de contrats avec les clients, ou pour tout autre acte juridique comme par exemple le fait de transiger avec un client ou de reconnaître le montant d'un dommage allégué par un client.

4. L'Agent pourra recourir à des auxiliaires mais devra en informer le Mandant. L'Agent sera entièrement responsable du fait de ses auxiliaires.

5. L'Agent fera preuve de toute la diligence requise dans la vérification de la solvabilité des clients dont il transmet les commandes au Mandant. L'Agent ne transmettra pas de commande de clients dont il sait ou devrait savoir qu'ils sont dans une situation financière critique, sans en informer préalablement le Mandant à l'avance.

6. L'Agent informera immédiatement le Mandant de toute observation ou réclamation d'un client relative à un Produit. Les parties traiteront ces réclamations avec promptitude et diligence.

#### ***Article 4 Devoirs du Mandant***

1. Le Mandant fournira à l'Agent toute la documentation nécessaire relative aux Produits, ou dont l'Agent a besoin pour remplir ses obligations découlant du présent contrat.

2. Le Mandant informera l'Agent de toute communication pertinente avec des clients domiciliés dans le Territoire.

#### ***Article 5 Acceptation des commandes par le Mandant***

1. Le Mandant pourra discrétionnairement accepter ou refuser une commande transmise par l'Agent. Le Mandant ne sera en aucun cas responsable à l'égard de l'Agent du fait du refus d'une commande.

2. Le Mandant informera sans retard l'Agent de sa décision d'accepter ou de refuser une commande transmise par l'Agent.

3. Aucune provision ne sera due à l'Agent pour les commandes transmises par l'Agent au Mandant mais refusées par ce dernier.

#### ***Article 6 Provisions de l'Agent***

1. L'Agent percevra une provision de dix pour cent (10%) sur le prix de vente net de toutes les ventes de Produits conclues pendant la durée de ce contrat avec des clients domiciliés dans le Territoire, quel que soit le lieu de livraison des Produits.

2. Si les négociations de l'Agent avec des clients domiciliés dans le Territoire conduisent à des commandes passées par des clients domiciliés hors du Territoire, et si le Mandant accepte ces commandes, l'Agent percevra une provision correspondant à la moitié d'une provision ordinaire.

3. Sauf accord écrit spécifique entre les parties, l'Agent n'aura droit à aucune autre indemnisation pour ses frais et débours liés à l'exécution du contrat.

#### ***Article 7 Calcul et paiement des provisions***

1. Les provisions seront calculées sur le montant net des factures, soit le prix de vente effectif net après déduction de toutes charges ou taxes (y compris la TVA), dans la mesure où ces taxes sont indiquées séparément dans la facture.

2. L'Agent acquerra le droit à une provision dès le paiement par le client du prix facturé. En cas de paiement partiel, l'Agent aura droit au paiement partiel et proportionnel de sa provision. Dans le cas où le Mandant est assuré contre les risques de défaut de paiement, l'Agent aura droit à une provision sur le montant payé par l'assurance au Mandant.

3. A la fin de chaque trimestre calendaire, le Mandant soumettra à l'Agent un décompte des provisions dues pour les factures payées pendant le trimestre précédent. Le montant des provisions dues selon ce décompte sera payé par le Mandant à l'Agent dans les trente (30) jours ouvrables dès l'approbation écrite du décompte par l'Agent. En cas de désaccord partiel entre les parties au sujet du décompte des provisions, la partie du décompte approuvée par l'Agent sera payée dans les trente (30) jours ouvrables dès communication par l'Agent au Mandant de son désaccord partiel. Les parties négocieront de bonne foi pour trouver un accord sur la partie contestée du décompte de provisions. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours depuis la date à laquelle l'Agent a communiqué son désaccord partiel au Mandant, le litige sera soumis aux juridictions compétentes selon l'article 13 de ce contrat.

4. L'Agent aura accès à toutes les informations nécessaires pour vérifier le décompte de provisions établi par le Mandant, en particulier à des extraits de ses livres et aux pièces justificatives correspondantes. Le cas échéant, le Mandant autorisera un auditeur indépendant mandaté par l'Agent à inspecter ses livres pour vérifier toutes les données utiles en rapport avec le calcul des provisions. Le coût de ces vérifications sera supporté par l'Agent.

5. Sauf accord contraire écrit des parties, les provisions seront calculées dans la monnaie du contrat de vente pour lequel la commission est due.

6. Si un contrat conclu par le Mandant sur la base d'une commande transmise par l'Agent n'est finalement pas exécuté, l'Agent aura néanmoins droit à sa provision, sauf si l'inexécution du contrat est due à des motifs non imputables au Mandant.

### ***Article 8 Affaires en cours***

1. L'Agent aura droit à une provision ordinaire pour toutes les commandes transmises par l'Agent ou reçues par le Mandant d'un client domicilié dans le Territoire, même si le Produit n'est pas encore livré ou payé avant la résiliation du présent contrat.

2. L'Agent aura droit à une provision ordinaire pour toutes les commandes reçues après la résiliation du présent contrat, dans la mesure où les négociations avec le client étaient déjà en cours avant la résiliation du présent contrat. L'Agent devra cependant informer par écrit le Mandant, dès la résiliation de ce contrat, de toutes les négociations en cours pouvant donner lieu à provision.

3. Le paiement des provisions dues en application du présent article aura lieu conformément aux articles 6 et 7 de ce contrat.

### ***Article 9 Durée du contrat***

1. Ce contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une période initiale d'une année.

2. Ce contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'une année, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une déclaration écrite de résiliation par l'une des deux parties, notifiée à l'autre partie par un moyen permettant d'établir la date de la réception, par exemple par courrier recommandé ou courrier spécial avec accusé de réception, dans un délai de quatre mois au moins avant la fin d'une période d'une année. Si le contrat a duré plus de cinq ans, le délai de résiliation sera de six mois.



### ***Article 10 Informations confidentielles***

L'Agent ne pourra ni pendant ni après la résiliation de ce contrat utiliser des informations confidentielles obtenues en rapport avec l'exécution de ce contrat pour d'autres buts que pour proposer les Produits à des clients.

### ***Article 11 Droits de propriété intellectuelle***

1. L'Agent pourra utiliser les marques, raisons sociales et logos définis à l'Annexe II (ci-après les «Droits de PI») seulement dans le matériel de marketing, la publicité, le télé-marketing, le site web de l'Agent et son matériel promotionnel, en rapport avec la promotion des Produits, et pour autant qu'un tel usage ait été approuvé par écrit par le Mandant.

2. L'Agent reconnaît et prend l'engagement que: (i) le Mandant est le titulaire des Droits de PI ; (ii) l'Agent ne fera rien qui soit contraire aux droits du Mandant comme titulaire de ces Droits de PI ; (iii) les Droits de PI seront utilisés par l'Agent uniquement dans l'intérêt du Mandant ; (iv) l'utilisation des Droits de PI par l'Agent ne lui donne aucun droit d'usage ou d'acquisition des Droits de PI autre que l'usage prévu par le présent contrat ; (v) dès la résiliation du présent contrat, l'Agent cessera immédiatement d'utiliser les Droits de PI.

### ***Article 12 Fin du contrat***

1. A la fin de ce contrat, l'Agent restituera tout ce qui lui a été remis au titre de l'exécution de ce contrat et détruira toutes les informations confidentielles reçues sur support électronique.

2. L'Agent n'aura droit à aucune compensation pour la clientèle qu'il aura apportée au Mandant.

### ***Article 13 Droit applicable et for***

1. Tout litige au sujet du présent contrat, ou en rapport avec le présent contrat, sera réglé en conformité avec le droit suisse.

2. Tout litige au sujet du présent contrat, ou en rapport avec le présent contrat, sera soumis aux tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, Suisse, un recours au Tribunal fédéral étant réservé.

### ***Article 14 Divers***

1. L'Annexe I (Produits), et l'Annexe II (Droits de PI) sont jointes au présent contrat pour en former une partie intégrante.

2. Aucune adjonction au présent contrat, et aucune modification du présent contrat ne sera valable si elle n'est faite sous forme écrite.

3. La nullité d'une clause de ce contrat n'impliquera pas la nullité du contrat dans son intégralité.

[Signé par les représentants des parties le 31 octobre 2010.]

[N.B. : Annexes I et II non reproduites.]

## Annexe 2

### ELEKTRONIK AG

Bleicherstrasse 18-20  
DE - 60311 Frankfurt am Main

#### Einschreiben

Agence Sàrl  
Att. de M. Pierre Patient  
Chemin des Pleurotes 2  
CP 1655  
CH - 1217 Meyrin 1

Frankfurt am Main, den 10. Mai 2017

Sehr geehrter Herr Patient,

Je me réfère à notre réunion en nos locaux le 4 mai dernier, avec le conseil d'administration de notre Firma. Comme expliqué à de nombreuses reprises, la survie d'Elektronik AG passe par une nouvelle stratégie de vente, dont nous vous avons communiqué les détails lors de la journée organisée avec tous nos agents le 14 décembre 2016.

Malgré nos invitations répétées, vous avez refusé de vous conformer à notre nouvelle stratégie. En particulier, vous n'avez pas pris part à la Strategische Tagung du 8 mars 2017 qui a eu lieu en nos locaux. Vous n'avez pas non plus donné suite à ma demande de Reporting en avril dernier sur les mesures de nouvelle stratégie à mettre en place. Ces actes constituent des violations de vos obligations contractuelles.

Par conséquent, nous mettons fin à notre contrat avec effet immédiat.

Compte tenu de votre attitude contraire à l'esprit de notre contrat, nous considérons que le règlement, par transfert bancaire avec Valuta de ce jour, du dernier décompte de provisions, que vous avez accepté le 20 avril dernier, solde toutes nos obligations à votre égard.

Nous avons envoyé un courrier ce jour à tous nos clients en Suisse et au Liechtenstein, les informant de la cessation immédiate de nos rapports contractuels. Vous êtes priés de ne plus utiliser les droits de propriété intellectuelle d'Elektronik AG, notamment en modifiant votre Website, et de nous restituer tout le matériel qui vous a été prêté, en particulier les circuits et capteurs remis à des fins de démonstration.

Mit (nicht so) freundlichen Grüssen,



Gunther Shark, CEO